



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision
après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°5
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Longèves (85)

n° : PDL-2022-6146

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Longèves présentée par le maire de la commune et reçue le 4 mai 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 mai 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 30 juin 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Longèves qui porte sur :

- une rectification d'erreur matérielle visant à prendre en compte l'existence d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) existante, d'une superficie totale de 3,4 hectares, située à cheval sur le territoire de la commune voisine de Sérigné et pour lequel une procédure d'adaptation du zonage est également engagée ; l'adaptation du zonage sur la commune de Longèves consistera ainsi à inscrire, au sein d'un sous secteur Ad dédié à cette activité, les 6 900m² de terrain figurant jusqu'à présent en zone A (agricole) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLU de la commune de Longèves révisé en 2005 ;
- que le secteur s'inscrit au nord du lotissement d'habitations de La Garenne de la commune de Longèves et d'une vallée sèche, en amont de la vallée de la rivière de la Longèves et jouxte ainsi un espace de vallée compris au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay" ;
- que le secteur concerné est le siège d'une ISDI exploitée depuis 1994 et qu'à ce titre l'espace est d'ores et déjà largement anthropisé par cette activité.
- que les limites du site Natura 2000 "Marais poitevin" intéressant le territoire communal se situent à plus d'un kilomètre du secteur de projet entre lesquels se trouvent les secteurs urbanisés de la commune de Longèves ;

- que les dispositions réglementaires du sous secteur Ad à créer ont exclusivement pour objet d'encadrer les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité en place depuis plusieurs dizaines d'années ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Longèves n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Longèves n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

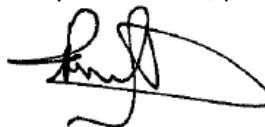
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr